

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmis au représentant de l'Etat

le 27 mars 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 25 et 26 mars 2013

2013 DVD 57 Indemnisation amiable d'un tiers en réparation du dommage causé à son bateau SERNA dont la responsabilité incombe à la Ville de Paris sur le canal de l'Ourcq à Pantin (Seine-Saint-Denis 93).

M^{me} Anne LE STRAT, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le projet de délibération en date du 12 mars 2013, par lequel Monsieur le Maire de Paris lui demande l'autorisation de procéder à l'indemnisation amiable de M. X, comme suite au heurt par son bateau SERNA d'un haut-fond, le 20 octobre 2011, dans le canal de l'Ourcq à Pantin (Seine-Saint-Denis) ;

Vu le procès verbal d'estimation des dommages n°244/2012 des 18 et 26 décembre 2012 ;

Sur le rapport présenté par M^{me} Anne LE STRAT au nom de la 4^{ème} Commission,

Délibère

Article 1 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à procéder, à concurrence de 1 412 euros, à l'indemnisation amiable du tiers désigné ci-après, en réparation de frais occasionnés par le heurt d'un haut-fond, le 20 octobre 2011, sur le canal de l'Ourcq, par le bateau SERNA appartenant à M. Serge PLATEAU.

Désignation du bénéficiaire	Date du sinistre	Montant de l'indemnité
M. X	20 octobre 2011	1 412 euros

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67, nature 678, rubrique 816 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, sous réserve de financement.